

AVOCATS ASSOCIÉS :

Catherine SUISSA*

Spécialiste en droit public

Vincent CORNELOUP*

Docteur en droit public
Ancien chargé d'enseignement
aux universités de Paris II et Paris X
Spécialiste en droit public

Séverine WERTHE*

Docteur en droit

Sandra NADJAR

Sciences Po Paris
Diagnostic social
et stratégies de changement

** Praticiens du droit collaboratif*

AVOCAT HONORAIRE :

Christian DUFAY

Ancien Bâtonnier

AVOCATS COLLABORATEURS :

Catherine FRAYSSINET

Master 2 Droit public général

Gaëtan ROTHDIENER

Master 2 Contrats et marchés publics
Master 2 Droit processuel

Coline MAILLARD-SALIN

Master 2 Droit public général

Thibaut BOUCHOUDJIAN

Docteur en droit

Mylène TUIGNY

Master 2 Services et politiques publics

Marie-Alice WINTZ

Master 2 Droit des contrats publics
Master 2 Carrières et actions publiques

Léa HORTANCE

Master 2 Droit de l'économie

Juliette CHARDON

Master 2 Droit de la famille interne,
international et comparé

Dina GLILAH

Master 2 Protection des droits fondamentaux

Alexis FAIVRE

Master 2 Juniste des collectivités territoriales

Nicolas PILLET

Master 2 Droit public

EN PARTENARIAT AVEC :

Hélène GUILLIER

DESS Droit et pratique du procès en appel

François GOGUELAT

Avocat au barreau de Lyon

Monsieur le Maire de Puygros
Mairie
Chef-lieu
73190 Puygros

Paris, le 14 janvier 2021

Aff.: Mme CHAMPEY et autres / Cne de PUYGROS -
SFR
N/Réf. : 20.00949/VC/NP
V/Réf. : /

LRAR n° 1A 168 525 0845 8

Par courriel :

mairie.puygros@orange.fr

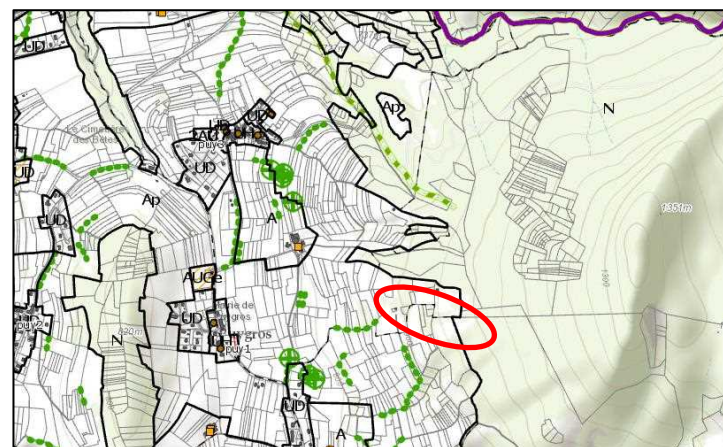
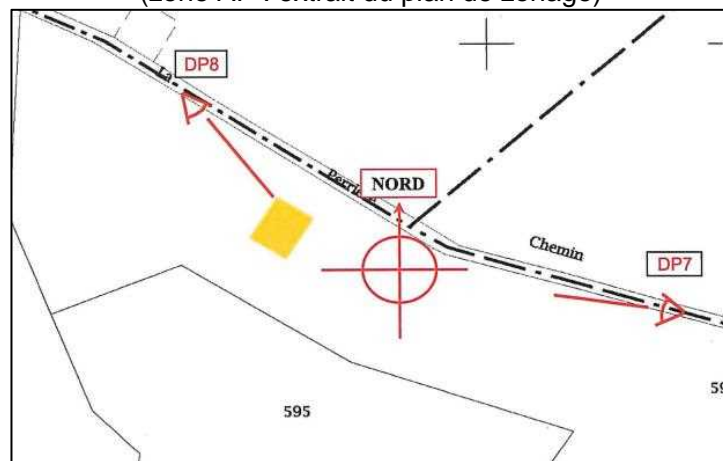
mairie.puygros@wanadoo.fr

Monsieur le Maire,

Je suis le conseil de Mesdames et Messieurs PEYSIEUX FRANCOISE ; JACQUIER DENIS ; JACQUIER MARTINE ; MAGNIN FLORENCE ; LAURENT ALAIN ; LAURENT DANIELLE ; SETTI CATHERINE ; SETTI RICHARD ; WALMESLEY JULIAN ; AMBROSIN PASCALE ; RIBAT DAMIENNE ; MONGELLAZ MARION ; MONGELLAZ RENÉ ; MONGELLAZ THIBAUD ; BROCHARD CHLOÉ ; BROCHARD FANNY ; LUNA DOMINIQUE ; BURLEREAU JULES ; DUSSON DANIELLE ; CAVEY BERNARD ; MIGNOT THIERRY ; MIGNOT CLEMENTINE ; MIGNOT MARCEL ; MIGNOT MAY ; CHARLOT FLORENCE ; CHARLOT ERIC ; BOIVIN THOMAS ; GOUEL PHILIPPE ; QUENARD XAVIER ; GIRARDET LEA ; BOIVIN MARINA ; BARRERO EMILIE ; DUNOYER CLEMENT ; CLAUDEL BENJAMIN ; BELLY PIERRE EDOUARD ; BROUILLARD FRANCOIS ; MOMMESSIN GREGOIRE ; CLERC RENAUD GUY ; BARRERO MAXIME ; GINOLIN BENJAMIN, MONGELLAZ JULIAN, au nom et pour le compte desquels je vous demande de bien vouloir retirer votre arrêté du 14 novembre 2020, par lequel vous ne vous êtes pas opposé à la déclaration préalable n° DP 073 210 20 G 5014 concernant un projet d'installation de la société SFR d'un relais de télécommunication, sous la forme d'un pylône treillis d'une hauteur de 42 mètres couleur gris galvanisé, équipé de 3 dispositifs d'antennes et de modules techniques et ses armoires techniques ainsi qu'une clôture d'une hauteur de 2 mètres pourvu d'un portillon, le tout sur une parcelle cadastrée section B n° 596, d'une superficie de 8 132 m² au lieu-dit Les Combes, sur le territoire de PUYGROS, qui est classé en zone AP (agricole protégé) par le plan de zonage du plan local d'urbanisme intercommunal GRAND CHAMBERY.



(zone AP : extrait du plan de zonage)



(carte interactive du plan local d'urbanisme intercommunal)

Votre arrêté est, en effet, entaché de plusieurs illégalités.

I.1. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article A5 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal, concernant les clôtures, prévoit que :

4/ Clôtures

Il n'est pas obligatoire de clôturer son terrain.

Les clôtures de haies vives locales diversifiées sont recommandées (Cf. palette végétale indicative dans les dispositions générales). La plantation de haies mono spécifiques est interdite.

Les clôtures doivent être perméables hydrologiquement et écologiquement pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures devront être aménagées à la base des clôtures.

Une harmonie doit être recherchée avec la construction et avec les clôtures des unités foncières voisines en termes de hauteur et de type de dispositif.

Les murs pleins en clôture sur rue sont interdits mais la remise en état ou le prolongement de murs existant peut être autorisé. La reconstruction des murs en pierre à l'identique est recommandée.

Les clôtures ont une hauteur maximale de 1,5 m, calculée à partir de la voie ou de l'emprise publique.

Les nouvelles clôtures doivent comporter un dispositif à claire-voie.

En l'espèce, aucune indication n'indique que la clôture respecte ces dispositions, notamment le critère de perméabilité.

Faute de pouvoir vérifier le respect de ces dispositions, l'arrêté est déjà illégal.

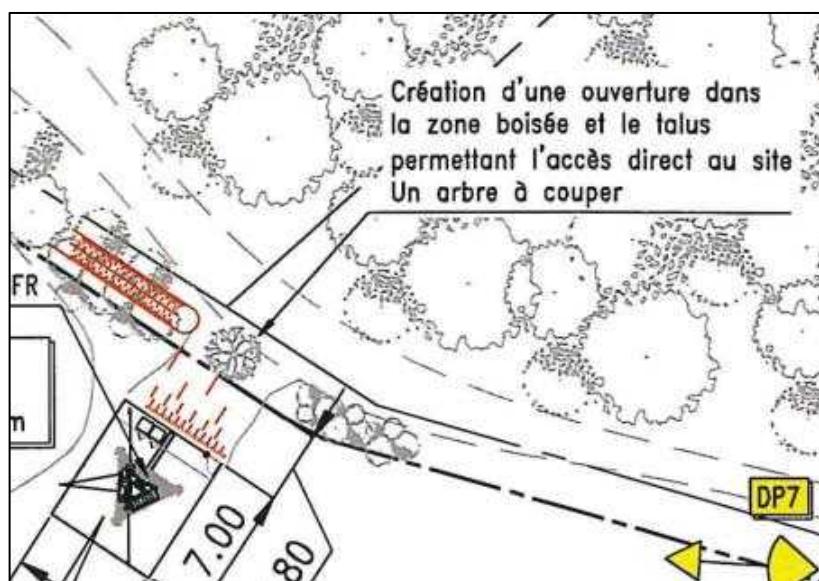
I.2. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

L'article A6 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal prévoit, notamment que :

2/ Qualité des espaces libres

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale. Ils doivent être majoritairement d'un seul tenant. Afin de conserver les caractéristiques paysagères du territoire ou de la commune, les arbres à haute tige doivent être conservés ou remplacés.

Or, en l'espèce, le projet prévoit l'abattage d'un arbre et on ignore s'il s'agit d'un arbre de haute tige qui devrait donc être remplacé



L'arrêté est encore illégal de ce chef.

I.3. Accès et eaux pluviales

L'article A8 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal prévoit, notamment que :

Concernant les accès :

Le profil d'accès devra interdire ou limiter au maximum l'écoulement des eaux pluviales vers le domaine privé. Les aménagements devront intégrer un dispositif de gestion alternative des eaux pluviales, soit par l'utilisation d'un revêtement perméable sur les tronçons réalisés, soit par un traitement végétalisé des abords des accès nouvellement créés.

Or, en l'espèce, le dossier est tout simplement muet sur ce point.

Et, dans la mesure où le projet est situé sur un flanc de colline, le respect de ces dispositions est primordial.

En l'absence de toute informations à ce titre, l'arrêté est illégal et devra être retiré.

I.4. Gestion des eaux pluviales

Concernant les eaux pluviales, l'article A9 prévoit notamment que

3/ Eaux pluviales

Tout nouvel aménagement doit respecter les règles imposées par le zonage pluvial, y compris sur des surfaces déjà imperméabilisées. Les règles reprises dans la suite de cet article sont les règles les plus générales. Il est indispensable de se référer au zonage pluvial (notice et cartographies) pour connaître l'ensemble des règles qui s'appliquent au projet.

Le zonage pluvial contient également un certain nombre de recommandation utiles pour une gestion intégrée et appropriée des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être gérées à l'aide de dispositifs séparatifs, c'est-à-dire propres aux eaux pluviales et de ruissellement, sans aucune connexion avec des eaux usées.

Dans le cas où la mise aux normes d'un dispositif de gestion des eaux pluviales existant, ou dans le cas d'un changement de destination d'une construction, lors que la réalisation du dispositif n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U sur le terrain d'assiette, la réalisation du dispositif en zone A, Ap ou N est possible.

Règles par niveaux de pluie

> Gestion des pluies courantes

Tout nouvel aménagement doit favoriser l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des pluies courantes, en mettant en œuvre :

Des surfaces perméables et/ou végétalisées,

Pour les surfaces imperméabilisées, une rétention d'une capacité au moins égale à 15 litres/m² de surface imperméabilisée, en vue de l'infiltration et/ou évapotranspiration des pluies courantes. On utilisera exclusivement des solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration par les sols.

La gestion des pluies courantes ne fait pas l'objet d'un zonage cartographique spécifique. La règle ci-dessus s'applique de la même façon sur l'ensemble du territoire.

Le champ d'application de cette règle et les cas d'ajustements possibles sont précisés dans la notice du zonage pluvial.

> Gestion des pluies moyennes à fortes

Tout nouvel aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par rétention temporaire et infiltration et/ou rejet à débit contrôlé, en respectant les règles imposées en termes de débit de rejet maximal autorisé (cf. zonage spécifique) et de période de retour d'insuffisance minimale à assurer (cf. zonage spécifique). L'infiltration doit être privilégiée.

Les solutions retenues doivent, dans un souci d'efficacité et de pérennité :

Assurer un fonctionnement gravitaire des dispositifs,

Favoriser l'utilisation de surfaces végétalisées,

Permettre un contrôle aisé des dispositifs. Ceux-ci doivent donc être totalement accessibles, dans tous les cas. Si le dispositif est enterré, un accès spécifique et sécurisé doit être prévu.

Pour obtenir l'autorisation de rejeter un débit régulé vers les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, le demandeur devra justifier qu'il n'est pas en mesure d'infiltrer les eaux pluviales in situ à partir des résultats de tests d'infiltration.

> Gestion des pluies exceptionnelles

Tout nouvel aménagement doit :

Anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles, qui provoqueront des débordements des dispositifs, Faire en sorte que ces débordements se fassent selon le « parcours à moindre dommage », pour le projet lui-même et pour les enjeux (personnes et biens) existants à l'aval.

> Vis-à-vis de l'infiltration

Les précautions à prendre vis-à-vis de l'infiltration font l'objet d'un zonage spécifique. Tout nouvel aménagement doit respecter les prescriptions associées.

Les puits d'infiltration sont proscrits dans les zones particulières de protection de la nappe.

Par ailleurs, les cartes des eaux pluviales nous apprennent que :



Recommandations liées à la pente du terrain naturel	
Pente < 5%	Infiltration des eaux pluviales a priori envisageable (en l'absence de contraintes particulières)
Pente comprise entre 5 et 10%	Expertise nécessaire
Pente comprise entre 10 et 20%	Infiltration fortement contrainte
Pente supérieure à 20%	Infiltration fortement contrainte

Règles et recommandations liées aux autres contraintes à l'infiltration des eaux pluviales	
[Carré rouge]	Périmètres d' "interdiction" des PPRN : Infiltration fortement contrainte voire interdite
[Carré vert à points]	Périmètres de protection rapproché de captages AEP validés : Consultation de l'arrêté préfectoral nécessaire
[Carré vert à traits]	Périmètres de protection rapprochés de captages AEP en cours de définition par l'ARS (tracé provisoire)
[Carré hachuré]	Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen) : Expertise nécessaire

La parcelle est située dans une zone de pente supérieure à 20 % : infiltration fortement contrainte et dans un zone aléa moyen en risque de présence d'argile gonflantes, requérant une expertise nécessaire, qui n'est pourtant pas jointe au dossier de déclaration préalable.

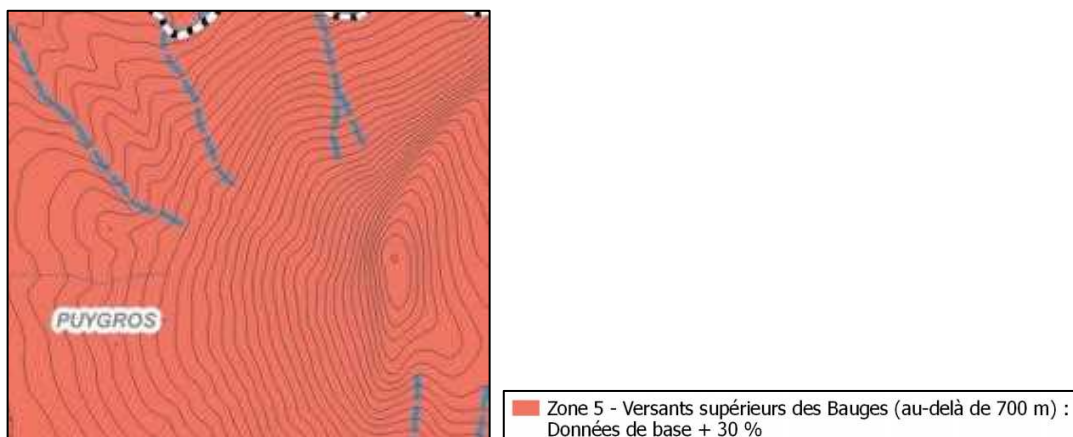
C'est un autre motif d'illégalité

En outre :



Le débit de rejet maximum autorisé est donc de 13/L/s/ha

Également :





La notice de gestion des eaux pluviales du plan local d'urbanisme intercommunal prévoit un certain de dispositions mais dont il est impossible de vérifier la régulière application en l'absence de la moindre indication en ce sens dans le dossier de déclaration préalable.

L'illégalité est, là encore, patente.

Par ailleurs l'article 10.2 de cette notice prévoit que :

Tout maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement doit respecter les prescriptions suivantes en matière d'infiltration des eaux pluviales, en fonction de la zone dans laquelle son projet est localisé et des contraintes spécifiques des sols et sous-sols.

Notamment en cas de :

	<p>Pente supérieure à 20%</p> <p>Infiltration fortement contrainte</p> <p>Une étude de faisabilité attentive aux risques de mouvements de terrain et d'exfiltrations doit dans tous les cas être menée avant d'envisager l'infiltration des eaux pluviales.</p>
	<p>Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)</p> <p>Expertise nécessaire</p> <p>Le phénomène de retrait-gonflement lié aux argiles devra être caractérisé par un bureau d'études spécialisé. Cette expertise permettra de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'ampleur du risque potentiel associé en fonction de l'environnement du terrain (constructions, type de sol, épaisseur de la couche d'argile ...), -l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux pluviales en fonction de ce risque, et le cas échéant, les conditions de réalisation de l'infiltration et les dispositions constructives adaptées.

Or, en l'espèce, aucune des deux études requises n'est jointe au dossier de déclaration préalable.

Il résulte de tout ce qui précède que la violation des dispositions précitées est manifeste, ce qui entache ainsi votre arrêté d'une autre illégalité.

I.5. Sur les articles L. 111-11 et L. 332-15 du code de l'urbanisme

En droit, L'article L. 111-11 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies ».

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé que ces dispositions :

« poursuivent notamment le but d'intérêt général d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics, sans prise en compte des perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité, et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement. Un permis de construire doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et que, d'autre part, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation ».

CE, 8 juillet 2019, n° 418292
C'est nous qui soulignons

v. aussi : CAA Lyon, 16 juin 2020, n° 18LY04662

Dans ce cadre, le seul refus de la collectivité de modifier le réseau public avec des équipements publics suffit à justifier un refus d'autorisation sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme.

CAA Lyon, 27 février 2020, n° 19LY00625

CAA Lyon, 15 janvier 2019, n°17LY03201

CAA Lyon, 26 mai 2015, n° 13LY03160

CE, 11 juin 2014, n° 361074

Dans le cadre des participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, le 3° de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme prévoit que les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

« 3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15 »

L'article L. 332-15 du même code précise donc que :

« L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

(...)

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.(...) »

C'est nous qui soulignons

Selon la jurisprudence :

« relèvent des équipements propres à l'opération ceux qui sont nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction ou du terrain jusqu'au branchement sur le réseau public qui existe au droit du terrain, en empruntant, le cas échéant, des voies privées ou en usant de servitudes, ou, dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article L. 332-15 précité, en empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve dans ce dernier cas que le raccordement n'excède pas cent mètres. En revanche, pour l'application de ces dispositions, les autres équipements de raccordement aux réseaux publics, notamment les ouvrages d'extension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, ont le caractère d'équipements publics ».

CAA Douai, 2 avril 2020, n° 18DA01553

C'est nous qui soulignons

Ainsi, et d'une part, lorsque des travaux d'extensions du réseau électrique sont nécessaires, l'autorisation d'urbanisme doit indiquer dans quel délai et par qui ces travaux doivent être exécutés.

D'autre part, le pétitionnaire ne peut, malgré sa volonté, prendre à sa charge des travaux d'extension du réseau d'électricité si le raccordement nécessaire est supérieur à cent mètres.

Or, en l'espèce le dossier de déclaration préalable est totalement muet sur les modalités de raccordement du projet au réseau électrique : on ne sait pas où se trouve le réseau le plus proche, si bien qu'on ne peut savoir si des travaux d'extensions doivent être réalisés et si la règle des cent mètres est respectée.

L'avis d'ENEDIS n'est guère plus explicite.

De tout ce qui précède, et des carences contenues dans le dossier que vous avez instruit, l'arrêté du 14 novembre 2020 ne peut qu'être illégal.

I.6. Sur l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme

Cet article prévoit

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

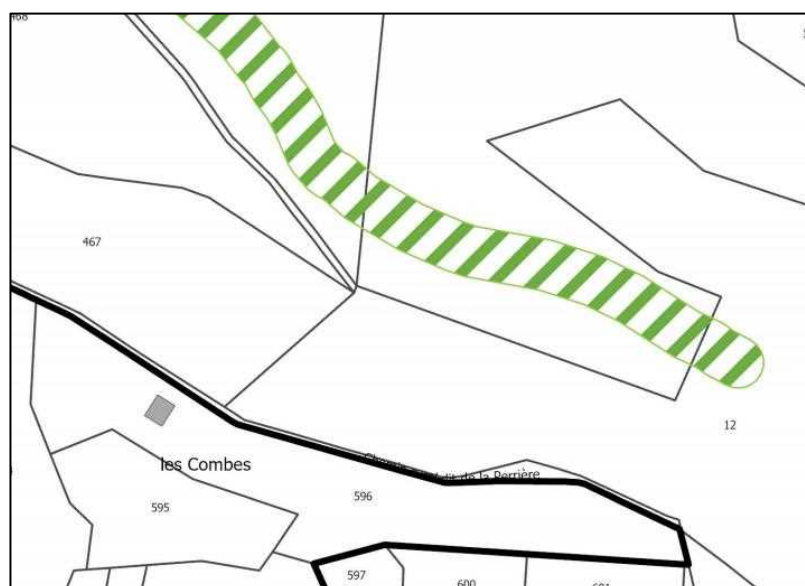
La jurisprudence rappelle de manière constante que :

« Pour rechercher l'existence d'une telle atteinte, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement à une balance d'intérêts divers en présence autres que ceux mentionnés à l'article R. 111-21 » (devenu R. 111-27).

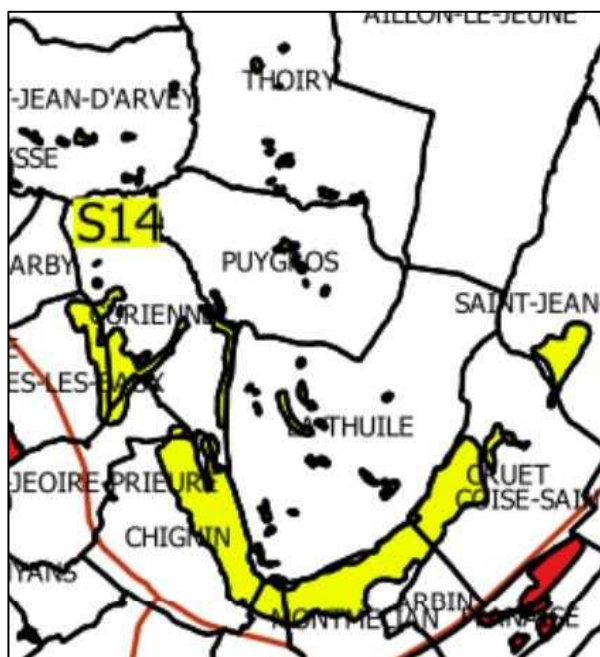
CE, 30 janvier 2020, n° 419837

En l'espèce, la parcelle assiette du projet est localisée comme suit :

- à proximité d'un ensemble paysager à protéger :

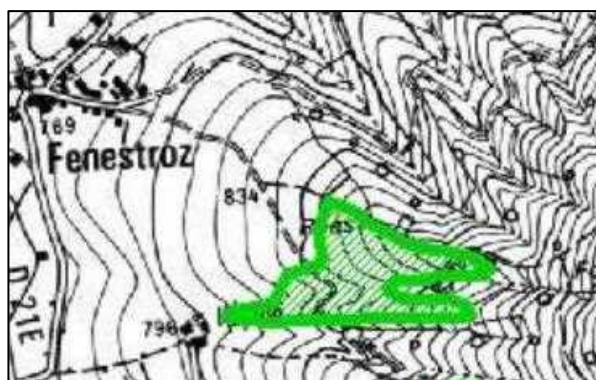


- dans le rebord méridional du massif des Bauges, classé zone Natura 2000 (habitats et oiseaux)



REBORD MERIDIONAL DU MASSIF DES BAUGES - S14

http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/PDF/Cartes/4.10a_Natura2000.pdf



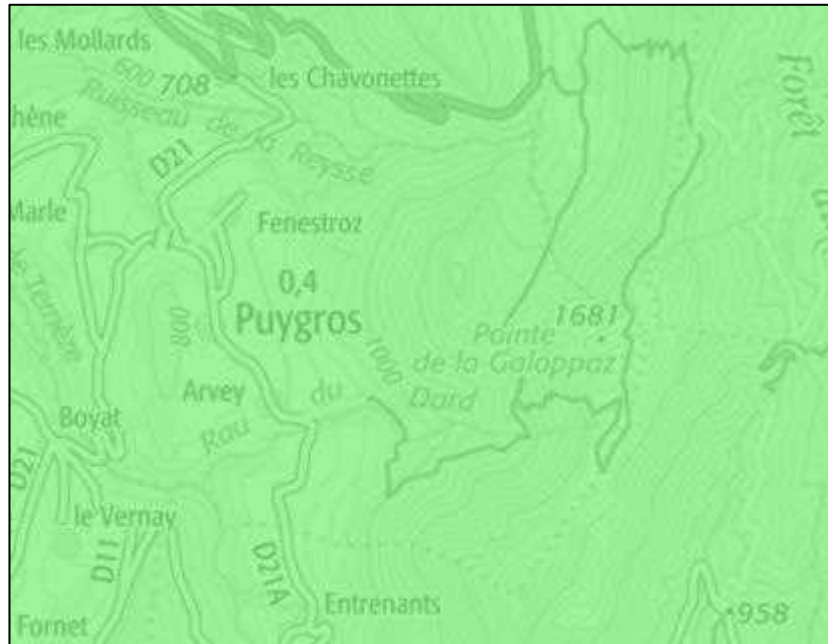
Sites Natura 2000

<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/psic/PUYGROS.pdf>



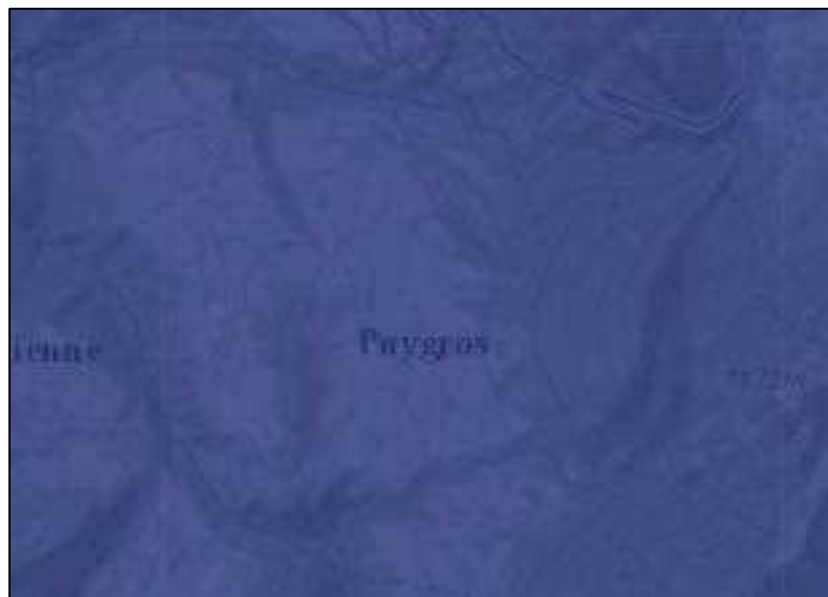
L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal présente d'ailleurs ce site aux pages 186 à 189.

- en zone ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 2



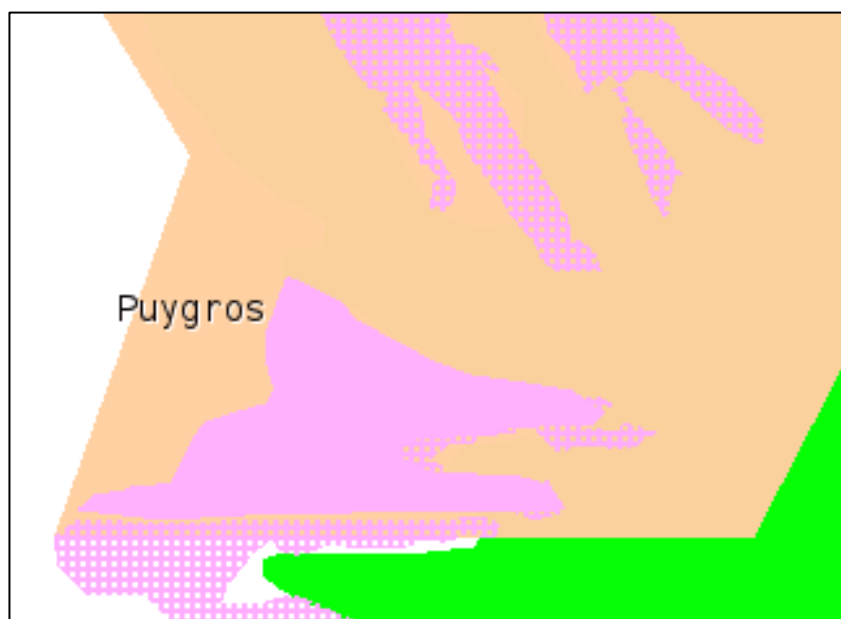
https://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map?objet=Znieff%20de%20type%202;id_orq;7311&layer=Znieff%20de%20type%202

- dans le parc naturel régional du massif des Bauges



<https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR8000031>

- dans un corridor biologique



[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame Verte et Bleue Observatoire.map?object=Communes:INSEE_Commune:73210#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame_Verte_et_Bleue_Observatoire.map?object=Communes:INSEE_Commune:73210#)

Toutes ces informations se trouvent sur le site du Grand Chambéry (<https://www.grandchambery.fr/2766-le-plus-hd-de-grand-chambery.htm>)

ainsi que sur celui de l'observatoire de Savoie

([http://www.observatoire.savoie.equipement-](http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/bdsavoie.php?INSEE=73210#Paragraphe44)

[agriculture.gouv.fr/Communes/bdsavoie.php?INSEE=73210#Paragraphe44](http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/bdsavoie.php?INSEE=73210#Paragraphe44)) et sur celui de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes

(<http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/resultat.php?insee=%2C73210>)

En l'espèce, il est donc indéniable que le site naturel est d'une très grande, si bien que l'impact aura des répercussions évidentes sur ce site, en rompant l'harmonie qui y règne, en perturbant la faune et, plus encore, portant une atteinte visuelle, de fait, une partie du parc naturel régional du massif des Bauges.

Compte tenu de toutes ces classifications, au titre de l'environnement, la faune, la biodiversité et le paysage, c'est à tort que vous ne vous êtes pas opposé au projet de la société SFR.

Votre arrêté est donc encore illégal sur ce fondement.

*

* *

Il résulte de tout ce qui précède que votre arrêté du 14 novembre 2020 ne pourra qu'être retiré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.


Vincent CORNELOUP
v.corneloup@dsc-avocats.com